

Règlement SH-784

Code d'éthique et de déontologie
des élus municipaux de la Ville de
Shawinigan

Note explicative

Le présent règlement a pour objet d'assurer, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) l'adhésion des membres du conseil aux principales valeurs en matière d'éthique et de prévoir l'adoption de règles déontologiques ainsi que des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ATTENDU QU'une élection générale municipale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Ville doit : adopter, avant le 1^{er} mai 2026, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à la révision complète du *Code d'éthique et de déontologie des élus* pour tenir compte du cadre législatif applicable, de même que de ses particularités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Josette Allard-Gignac et que cette dernière a déposé et présenté un projet de règlement en vue de l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour but d'énoncer les valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles devant guider la conduite et le comportement d'un membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

Le présent règlement vise notamment :

- 1° La recherche et la protection de l'intérêt public;
- 2° La préservation de la confiance des citoyens envers la Ville et les membres de son conseil;
- 3° À identifier les valeurs et les règles, dans un objectif de valoriser le rôle des élus municipaux et de contribuer à leur rétention.

Article 2. Responsabilité

Les membres du conseil sont conscients qu'individuellement et collectivement, ils ont la responsabilité d'assurer le développement et le maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus.

En conséquence, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie prévues, d'une part, au présent règlement et, d'autre part, aux autres dispositions législatives qui régissent la prévention et la sanction des conflits d'intérêts.

Article 3. Application

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Ville, et ce, à l'égard des fonctions qu'il exerce comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou en sa qualité de membre du conseil, au sein d'un autre organisme.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété :

- 1° Comme permettant de déroger aux dispositions des lois qui régissent la Ville et les membres du conseil, notamment celles qui régissent la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2.), à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);
- 2° Comme restreignant indûment les rôles et responsabilités des membres du conseil prévus dans les lois qui les régissent et inhérents à leurs fonctions;
- 3° De façon restrictive ou littérale, mais dans un but d'assurer le respect des valeurs et des règles qui y sont prévues.

Article 5. Objectifs

Le présent règlement a comme objectifs :

- 1° D'accorder la priorité aux valeurs qui sont à la base des décisions d'un membre du conseil et qui contribuent à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2° D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° De prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 6. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **avantage** » : cadeau, divertissement, repas, hébergement, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

« **marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole** » : toute invitation à une activité sportive, artistique, culturelle ou de nature sociale, festive, bénéfice, à une cérémonie de reconnaissance ou protocolaire, ou encore à toute autre activité ou événement organisé par une communauté ou un organisme et qui peut inclure un repas, des breuvages, de l'hébergement, un cadeau symbolique de modeste valeur ou une activité de divertissement complémentaire sans possibilité de les détacher de l'invitation visée;

« **organisme municipal** » : le conseil, tout comité ou toute commission municipale :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales.

CHAPITRE II VALEURS

Article 7. Adhésion aux valeurs de la Ville

Apparaissent au présent chapitre les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil :

- 1° Quant à leur conduite, notamment lorsqu'une situation rencontrée n'est pas explicitement prévue au présent règlement;
- 2° Quant à leur prise de décision;
- 3° Lorsqu'elles servent à l'interprétation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Article 8. Valeurs

Les valeurs énoncées et décrites ci-après sont les principales valeurs de la Ville :

- 1° **L'intégrité** des membres du conseil :

Tout membre du conseil valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

- 2° **L'honneur** rattaché aux fonctions de membre du conseil :

Tout membre du conseil doit s'assurer de respecter à tout moment le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la Ville, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent règlement.

- 3° **La prudence** dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 4° **Le respect et la civilité** envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines et il doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

5° La **loyauté** envers la Ville :

Tout membre du conseil doit rechercher l'intérêt de la Ville, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

6° La **recherche de l'équité** :

Tout membre du conseil doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

CHAPITRE III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

SECTION I OBJECTIFS ET APPLICATION

Article 9. Objectifs

Les règles déontologiques ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou les autres inconduites.

Article 10. Application

Les règles déontologiques s'appliquent à tous les membres du conseil et guident leur conduite :

- 1° Pendant toute la durée de leur mandat;
- 2° Après leur mandat, lorsque cela est précisé;
- 3° Lorsqu'ils agissent à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville;
- 4° Lorsqu'ils agissent à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission d'un autre organisme en raison de leur qualité de membre du conseil.

SECTION II RESPECT, HONNEUR ET LOYAUTÉ

Article 11. Comportement irrespectueux

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits, de publications ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Article 12. Atteinte à l'honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Article 13. Loyauté

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la Ville et tout autre organisme au conseil duquel il siège à titre de membre du conseil.

SECTION III CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AUTRES INFLUENCES

§ Favoriser des intérêts ou influencer des décisions

Article 14. Agir pour favoriser des intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 15. Influencer des décisions pour favoriser des intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

§ Prise de décision

Article 16. Interdiction de contrevenir à l'article 361 *LERM*

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) concernant l'interdiction de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle le membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier.

Article 17. Obligations – séance publique

Le membre du conseil qui est présent à une séance publique d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal, où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit :

- 1° Divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
- 2° S'abstenir de participer aux délibérations et au vote ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

Article 18. Obligations – rencontre non publique

Le membre du conseil qui est présent à une séance du conseil, d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal qui n'est pas public, où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit :

- 1° Divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
- 2° Quitter la séance après avoir procédé à cette divulgation, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question;
- 3° S'abstenir de participer aux délibérations et au vote ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

Article 19. Obligations – membre du conseil absent

Lorsqu'une question dans laquelle un membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance, publique ou non, d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal à laquelle il n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Article 20. Exceptions

Les règles énoncées à la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° L'intérêt du membre du conseil consiste en des rémunérations, telles que des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 2° L'intérêt du membre du conseil est tellement minime qu'il ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

SECTION IV CONTRAT

Article 21. Interdiction de contrevenir à l'article 304 *LERM*

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) concernant l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans certains contrats.

Article 22. Exceptions

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal dans tous les cas où la loi prévoit une exception à l'interdiction prévue à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Sont reproduites ci-après les exceptions énoncées à l'article 305 de cette loi au 7 avril 2026, lesquelles prévoient que l'interdiction prévue à l'article 304 de cette loi ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil ou de l'organisme municipal;

- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Article 23. Exceptions – Contrat pour la fourniture de services

N'est pas visé par l'interdiction prévue à l'article 16 et à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Ville par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt, si les conditions prévues à l'article 305.0.1 de ladite loi sont respectées.

Article 24. Exceptions – Contrat pour l'acquisition ou la location de biens

N'est pas visé par l'interdiction prévue à l'article 16 et à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la Ville dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt, dans la mesure où :

- 1° Les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sont rencontrées; et
- 2° Il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, 269.1 du *Code municipal du Québec* et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Article 25. Règles de gestion contractuelle

Tout membre du conseil doit respecter les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts qui sont prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville.

SECTION V DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Article 26. Règle générale

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, que ce soit pour favoriser ou non ses intérêts personnels ou indûment ceux de toute autre personne.

Article 27. Propos tenus lors de rencontres non publiques

Sans restreindre les autres règles prévues au code, il est interdit à tout membre du conseil qui participe à une rencontre non publique des membres du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal de divulguer, de quelque façon que ce soit, une opinion émise par une personne qui participe à cette rencontre, dont un autre membre du conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme municipal, à moins d'obtenir l'autorisation de cette autre personne.

La présente interdiction s'applique que la divulgation soit ou non pour favoriser les intérêts personnels du membre du conseil ou indûment, ceux de toute autre personne. La présente règle s'applique tant pendant le mandat du membre du conseil qu'après celui-ci.

SECTION VI DONS ET AUTRES AVANTAGES

Article 28. Généralités

Pour les fins de la présente section, peut constituer un don, une marque d'hospitalité ou un avantage, selon les circonstances, les biens et services offerts gratuitement ou à prix réduit, alors qu'ils sont généralement offerts contre rémunération ou à un prix plus élevé, notamment :

- 1° Un billet ou toute forme d'autorisation permettant d'accéder à un lieu ou d'assister à un événement;
- 2° Un repas ou une consommation.

Article 29. Avantages en l'échange d'une prise de position

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit, peu importe sa valeur, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Article 30. Avantages d'un fournisseur ou influençant l'indépendance de jugement

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur :

- 1° Qui est offert par un fournisseur de biens ou de services de la Ville; ou
- 2° Qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Article 31. Avantages reçus à l'occasion d'un tirage, d'un jeu de hasard ou d'un concours

Lorsque la Ville ou un organisme municipal désigne un membre du conseil pour le représenter à une activité, tout avantage qu'il peut alors recevoir suite à un tirage, à un jeu de hasard ou à un concours tenu à l'occasion de cette activité doit être refusé et remis à l'organisateur.

Le présent article s'applique également au maire ou à toute personne désignée par lui qui représente la Ville en application de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout avantage reçu par le membre du conseil en raison d'un tirage, d'un jeu de hasard ou d'un concours organisé à l'occasion de l'activité lorsqu'il a personnellement assumé les frais de participation audit jeu de hasard, tirage ou concours.

Article 32. Déclaration obligatoire

Tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil, qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé par une interdiction prévue à la présente section, doit faire l'objet d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier de la Ville lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$).

La déclaration doit être faite dans les trente (30) jours de la réception du don, la marque d'hospitalité ou de l'avantage.

La déclaration doit contenir :

- 1° Une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
- 2° Le nom du donateur;
- 3° La date de sa réception;
- 4° Les circonstances de sa réception.

SECTION VII UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Article 33. Utilisation des ressources

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou d'un organisme municipal, qu'elles soient humaines, matérielles ou d'autres natures, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs pouvant être prévus à la loi, il est interdit à tout membre du conseil de permettre l'usage, en faveur d'un tiers, des ressources de la Ville ou d'un organisme municipal, qu'elles soient humaines, matérielles ou d'autres natures, que ce soit au bénéfice de ce tiers ou pour en retirer ou tenter d'en retirer un avantage personnel, financier ou non.

La présente disposition n'a pas pour effet de priver un membre du conseil de son droit d'utiliser les ressources de la Ville ou d'un organisme municipal, aux conditions et suivant les modalités auxquelles il pourrait les utiliser s'il n'était pas membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou de l'organisme.

SECTION VIII INGÉRENCE

Article 34. La règle

Il est interdit à un membre du conseil de s'ingérer indûment dans l'administration quotidienne de la Ville, notamment en donnant des directives aux employés ou aux contractants de la Ville, sauf à l'occasion d'un mécanisme de prise de décision au conseil ou au comité exécutif. Dans un tel cas, les décisions et orientations du conseil sont mises en œuvre, à même l'organisation, par la Direction générale.

Article 35. Ingérence – règle particulière d'interprétation

L'interdiction prévue à l'article 34 ne vise pas les situations suivantes :

- 1° Le fait pour un membre du conseil de collaborer avec la Direction générale et les employés municipaux alors qu'il est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil, ou qui est mandaté par ce dernier pour représenter la Ville, dans la mesure où cette collaboration se limite au mandat qui lui a été attribué par le conseil;
- 2° Le fait, pour un membre du conseil, de communiquer avec un employé de la Ville, dans la mesure où cela se fait selon un mode de communication mis en place par la Direction générale tel que, par exemple, le bureau des élus ou tout autre mécanisme similaire;
- 3° Le fait, pour un membre du conseil, de requérir de la Ville de l'information ou des services qui sont par ailleurs offerts de façon générale par cette dernière, dans la mesure où le membre du conseil ne tente pas d'obtenir des faveurs indues pour lui-même ou une autre personne.

En aucun cas, la présente règle ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter les rôles et responsabilités des membres du conseil prévus aux lois qui régissent la Ville, dont, quant au maire, son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle.

Pour les fins du paragraphe 2° du premier alinéa, le conseil délègue au directeur général de la Ville le pouvoir de déterminer les modes de communication et les paramètres autorisés.

SECTION IX ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Article 36. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit prendre des mesures raisonnables pour que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

SECTION X RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Article 37. Interdiction

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

SECTION XI PERSONNEL DE CABINET ET AUTRES PERSONNES

Article 38. Formation – personnel de cabinet

Les membres du conseil de qui relève le personnel de cabinet doivent veiller à ce que ce personnel suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, de même que toute formation imposée par la Commission municipale du Québec.

Article 39. Autres obligations

Les membres du conseil doivent également s'assurer que leur personnel de cabinet, le cas échéant, de même qu'avec toute personne avec laquelle ils contractent en raison de leurs fonctions comme membres du conseil, notamment, mais sans s'y limiter, en utilisant les crédits pour les fins de recherche et de soutien prévus au Chapitre IV.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, s'assurent de prendre les moyens appropriés pour respecter les règles prévues au présent règlement soit, notamment, pour s'assurer que tout tiers ou cocontractant préserve la confidentialité des informations et documents qui sont mis à leur disposition dans le cadre du mandat qui leur est ainsi confié.

Il est de la responsabilité de chaque membre du conseil de s'assurer du respect de ces règles et de les documenter pour préserver les intérêts de la Ville et s'assurer que le cadre légal qui la régit soit respecté.

CHAPITRE IV PRÉVENTION

SECTION I FORMATION

Article 40. Formation obligatoire

Il est de la responsabilité des membres du conseil de suivre la formation obligatoire prévue à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et ce, dans les délais qui y sont prévus. Ils doivent, dans les trente (30) jours de leur participation à une telle formation, la déclarer au greffier de la Ville qui en fera part au conseil.

Article 41. Autres

La Ville favorise la participation des membres du conseil à toute autre formation ou atelier portant sur l'éthique, la déontologie et les règles relatives au lobbying.

Il est de la responsabilité des membres du conseil de participer à ces activités lorsqu'elles sont mises à leur disposition par la Ville et, au besoin, de suivre ces formations en respectant le cadre légal qui régit la Ville (telle que l'autorisation de dépenser, les règles relatives au remboursement de dépenses et de soutien aux conseillers, etc.).

SECTION II

AVIS – CONSEILLER À L'ÉTHIQUE

Article 42. Avis préventif

Les membres du conseil sont informés de l'article 35 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et de la possibilité qu'ils puissent obtenir un avis préventif pour s'assurer du respect du présent règlement. Il est de leur responsabilité d'obtenir un tel avis s'ils le jugent utile.

La Ville désigne la greffière comme personne assurant un soutien pour guider les membres du conseil en lien avec l'application de cette disposition, étant entendu qu'il n'appartient pas à la Ville de donner un avis formel relatif au respect du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

Article 43. Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent règlement par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, en plus de toute autre sanction qui pourrait être, de temps à autre, ajoutée à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

- 1° La réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent règlement.
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 5° Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Ville;
- 6° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 44. Remplacement du *Règlement SH-390.3*

Le présent règlement remplace le Règlement SH-390.3 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Shawinigan* ».

Yves Lévesque
Maire

Me Chantal Doucet
Greffière

Avis de motion donné le 10 mars 2026
Présentation du projet le 10 mars 2026
Adopté le 7 avril 2026
En vigueur le 10 avril 2026